

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 93.026

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 15 Mars à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

8 Mars 1993

DATE D'AFFICHAGE

8 Mars 1993

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, HUGENDBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, SABATHIER et TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. LE GUEUT par M. MOST
M. DINDINAUD par Mlle BARRAUD-DUCHERON

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE, MOULINEAU, Mme PARROU et M. REVOLAT

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 25
Nombre de Votants : 27

OBJET : Extension du Port Départemental de ROYAN - Concertation préalable

VOTE : UNANIMITE

A l'issue d'une procédure diligentée à la demande du Préfet, est intervenu le 31 Décembre 1991 l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du Port Départemental de ROYAN et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

A la suite d'un recours, déposé par l'Association de Défense des Copropriétaires du Front de Mer et de l'Environnement, le Tribunal Administratif de POITIERS, par un moyen soulevé d'office, a le 1er Juillet 1992 annulé l'arrêté préfectoral au motif que les travaux d'extension n'avaient pas légalement à donner lieu à déclaration d'utilité publique. Ce jugement sanctionnait la faute commise par les services de l'Etat qui n'avaient pas suivi la procédure correcte, procédure pourtant imposée tant à la Ville de ROYAN qu'au Conseil Général.

Une telle décision étant exécutoire de plein droit, les travaux d'extension, interrompus pendant la saison estivale conformément aux stipulations des marchés, n'ont pas repris le 15 Septembre 1992.

Afin que l'annulation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ait des conséquences limitées, dès le début du mois d'Août 1992, la Ville et le Conseil Général (s'agissant d'un port départemental) demandaient au Préfet de tirer les conséquences du jugement précité et de délivrer, alors, l'autorisation administrative nécessaire.

Le 13 Janvier 1993, le Préfet précisait qu'il convenait, dans un souci de sécurité juridique et de respect de la loi Littoral, de reprendre la procédure d'enquête publique et, qu'à ce titre, le dossier à lui transmettre devrait donner lieu à toute la concertation préalable voulue.

Le 17 Février, sur instructions de Madame la Ministre de l'Environnement et de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer, le Préfet complétait son courrier du 13 Janvier précité en précisant que, pour tenir compte des incidences économiques qui résulteraient de tout délai susceptible de retarder la reprise des travaux, les ministres souhaiteraient que les nouvelles procédures soient diligentées dans les meilleurs délais.

La concertation préalable applicable est fixée par les

dispositions des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation, associant les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

L'objectif ayant présidé à la décision d'étendre le Port Départemental de ROYAN résulte de la volonté de développement touristique de la ville dont les atouts principaux sont liés à la mer, aux activités nautiques et balnéaires. Cet objectif avait reçu l'assentiment des autorités puisque les travaux d'extension avaient été autorisés par le Préfet et ont été votés à l'unanimité par le Conseil Municipal les 6 Novembre 1989, 22 Octobre 1990, 22 Avril 1991, 12 Août 1991, 19 Novembre 1991, 6 Décembre 1991, 18 Février 1992.

Les objectifs sont aujourd'hui les mêmes; ils sont d'autant plus confortés qu'il s'agit d'ouvrages existants légalement autorisés et dont l'arrêt du chantier entraîne des conséquences négatives au point de vue de la qualité de la vie, de l'esthétique, de la pratique des plaisanciers et des pêcheurs, compromettant l'image de marque de la station et générant des coûts dont réparation a été demandée à l'Etat compte-tenu de sa carence et de son silence fautif.

Les modalités de concertation proposée sont les suivantes :

- Ouverture d'un point d'information au Palais des Congrès comprenant :

- * des panneaux d'information
- * des photos
- * une maquette
- * un dossier d'étude d'impact et levers bathymétriques

- Réunion avec le Conseil Municipal, les Conseillers Généraux des deux cantons de ROYAN et le Président du Conseil Général

- Réunion avec la Commission du Port, la Commission de l'Environnement, la Commission Extra-municipale de l'Environnement, les présidents d'associations de commerçants, de défense de l'environnement, des pêcheurs, des usagers du Port et des associations dont l'objet social est concerné par les opérations d'extension du Port

- Annonce de la concertation par affiches :

- * sur les panneaux DUNANT
- * sur les bâtiments des Régates, de la Capitainerie du Port, de l'Office Municipal du Tourisme et du Syndicat d'Initiative

- Annonce par encart dans la presse

- Mise en place de registre au point d'information
- Réunion publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la délibération du 22 Avril 1991 décidant du principe de l'extension du Port,
- VU la délibération du 10 Juillet 1991 décidant de la concertation préalable aux travaux d'extension,
- VU la délibération du 19 Novembre 1991 ayant approuvé le bilan de ladite concertation,
- VU les lettres du 13 Janvier 1993 et du 17 Février 1993 du Préfet demandant l'organisation d'une nouvelle concertation préalable,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- APRES en avoir délibéré,

C O N F I R M E

- la nécessité que soient achevés les travaux d'extension du Port Départemental de ROYAN

D E C I D E

- **de la mise en oeuvre de la concertation préalable selon les modalités suivantes :**

- Ouverture d'un point d'information au Palais des Congrès comprenant :

- * des panneaux d'information
- * des photos
- * une maquette
- * un dossier d'étude d'impact et levers bathymétriques

- Réunion avec le Conseil Municipal, les Conseillers Généraux des deux cantons de ROYAN et le Président du Conseil Général

- Réunion avec la Commission du Port, la Commission de l'Environnement, la Commission Extra-municipale de l'Environnement et les présidents d'associations de commerçants et de défense de l'environnement, des pêcheurs, des usagers du Port et des associations dont l'objet social est concerné par les opérations d'extension du Port

- Annonce de la concertation par affiches :

* sur les panneaux DUNANT

* sur les bâtiments des Régates, de la Capitainerie du Port, de l'Office Municipal du Tourisme et du Syndicat d'Initiative

- Annonce par encart dans la presse

- Mise en place de registre au point d'information

- Réunion publique

- que cette concertation se déroulera du 17 Mars au 7 Avril 1993.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

le 16 Mars 1993

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,